

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES**

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR 2026 44

Portant autorisation d'une manifestation sportive

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 et 2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du sport

Vu le code de la Route

Vu le code Pénal

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral MESR/PSR/N°2015-003 du 28 janvier 2015 relatif aux plans de circulation routière 2015 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 modifié et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu l'Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

Vu la demande présentée par l'association « Courir à Ribaute les Tavernes » représentée par M. MIKOLAJCZYK Patrick (Président) en vue d'organiser le samedi 11 octobre 2025 une manifestation dite « Les foulées de la Montagnette » empruntant des itinéraires détaillés à l'article 1er du présent arrêté ;

CONSIDERANT QUE : les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministre des finances et des affaires économiques, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Sur proposition du Maire de Ribaute les Tavernes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation dite « LES FOULEES DE LA MONTAGNETTE », organisée par l'association « Courir à Ribaute les Tavernes » représentée par M MIKOLAJCZYK Patrick (Président), le samedi 10 octobre 2026, est autorisée dans les conditions fixées par le code du sport et la réglementation de la fédération délégataire et sous la seule responsabilité des demandeurs sur les itinéraires ci-après

Horaires et lieu de la manifestation : **Ribaute les Tavernes**
 Foyer municipal : de 14h à 20h

Itinéraire détaillé : CF plan du parcours en annexe

L'itinéraire ci-dessus indiqué ne pourra subir aucune modification, quelle qu'en pourrait être la raison.

ARTICLE 2 : Les organisateurs assureront l'entière sécurité des épreuves, notamment la course pédestre chronométrée. Ils devront mettre en place, sur l'itinéraire, en particulier aux points les plus dangereux et à tous les carrefours, un nombre suffisant de signaleurs identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route, chargés d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la course et à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

En cas d'accident ou d'incident, la gendarmerie devra être prévenue sans délai.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront faire respecter strictement les prescriptions du code de la route ainsi que la circulaire N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 concernant la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et notamment pour ce qui concerne l'emploi des signaleurs agréés.

L'épreuve de la course pédestre se déroulera dans le respect du code de la route et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Les signaleurs devront être équipés de gilets de sécurité et de piquets K10.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, se mettre d'accord avec les services de police et de gendarmerie, pour prendre toutes mesures de police et de sécurité en vue d'éviter les accidents.

Dans le cas où aucune mission prioritaire ne viendrait les en distraire, les personnels de la brigade de gendarmerie de Salindres assureront la surveillance de son déroulement, de manière non permanente, dans le cadre de leur mission normale en matière de circulation.

ARTICLE 5 : - Les organisateurs de l'épreuve aviseront les maires des communes intéressées **48 heures au moins à l'avance**, du nombre des concurrents, de la date et de l'heure probable de leur passage dans la commune pour leur permettre, le cas échéant, d'organiser un service d'ordre aux frais de l'association et d'assurer la sécurité de la circulation.

La réglementation de la circulation sur les voies communales et départementales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous la responsabilité des collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 6 : - Les compétiteurs non licenciés et les mineurs devront présenter aux organisateurs, avant la compétition, un certificat médical de non contre-indication datant **de moins d'un an**.

Au niveau des secours, l'organisateur devra se conformer à la stricte application de la réglementation des fédérations délégataires.

La société Ribes Launoy Ambulances, 18 rue d'Estienne d'Orves, 30100 Alès - téléphone n° 06.49.71.30.82, assurera l'assistance médicale et mettra en place un dispositif de secours de petite envergure avec 2 secouristes.

ARTICLE 7 : - Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place et sur réquisition éventuelle du représentant de l'Etat, justifier que tous les maires des communes traversées ont été avisés par leurs soins de l'organisation des épreuves, de l'autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée.

Ils auront notamment à reconnaître l'itinéraire avant la course et à signaler tous les dangers aux concurrents, à prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs, à faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto ou vélo) signalant le passage des coureurs et d'une façon générale à arrêter toutes dispositions de sécurité nécessaires. A cet effet, il pourra être fait usage d'un haut-parleur ou d'un système de sonorisation.

Ils devront par ailleurs recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils devront informer les concurrents de la course pédestre, que le parcours qui traverse des propriétés privées, n'est praticable qu'à l'occasion de la manifestation et qu'à aucun moment le tracé ne pourra être communiqué.

ARTICLE 8 : - Les concurrents seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés réglementant la circulation des véhicules, notamment pour les randonnées pédestres (Marche et marche nordique) et les randonnées cyclo touristique et VTT.

ARTICLE 9 : - Il est formellement interdit :

1. de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
2. de coller des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts, ainsi que d'utiliser la peinture pour le marquage des chaussées. Ce dernier pourrait, à la rigueur, être réalisé à l'aide de produits pouvant s'enlever très rapidement (produits à base de chaux par exemple)
3. de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur l'itinéraire emprunté. Ils pourront éventuellement faire appel aux services de police ou de gendarmerie pour les assister dans cette tâche.

ARTICLE 11 : Aucune inscription ne sera faite sur la chaussée. Immédiatement après l'épreuve, il sera procédé au nettoyage de la chaussée et points de ravitaillement. Les points de ravitaillement seront situés hors de l'emprise des chaussées ouvertes à la circulation. Toutes les indications nécessaires à l'épreuve seront retirées dès la fin de celle-ci sur le domaine public et privé.

Ils devront également, sous peine de contraventions et de poursuites, faire disparaître le marquage provisoire des chaussées des voies publiques **au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.**

ARTICLE 12 : - Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 13 : - Les organisateurs veilleront à ce que toutes les précautions utiles soient prises afin d'éviter les risques d'incendie.

ARTICLE 14 : M. le Maire et M. le président de l'association, s'assureront régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

Le répondeur téléphonique (0,34 euro/mn)

0 892 68 02 30 (la météo du département)

0 892 68 08 08 (le portail météo)

Le site Internet : www.meteo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées et en cas d'alerte.

ARTICLE 15 :

- Association « Courir à Ribaute les Tavernes » représentée par M MIKOLAJGZYK Patrick, 47 chemin des Crozes – 30720 Ribaute les Tavernes

Chargée de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus,

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade d'Anduze
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Ribaute les Tavernes ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ribaute les Tavernes, le 12 août 2026



Le Maire

Valéry BEUDIN

Annexes :

- Déclaration de la manifestation
- Liste des signaleurs
- Attestation police d'assurance
- Attestation de présence de secouriste et d'un médecin
- Plan détaillé et nom des voies empruntées

